

CONSEIL D'ETAT

MEMOIRE EN APPEL

POUR

Monsieur T'

Né le 16 octobre 2000 à Akakro

De nationalité ivoirienne

SDF, domicilié chez son avocat

Aide juridictionnelle en cours

Ayant pour **Avocat Maître Amandine LE ROY**, Avocate au Barreau, 24 rue du Calvaire
44000 Nantes

Tel. 07.82.14.52.19 - Fax.: 02.44.84.91.10 Adresse mail : aleroy.avocat@gmail.com

CONTRE

- Une ordonnance rendue le 07/11/2017 par le Tribunal Administratif de Nantes (n°1709707) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Monsieur T' . mineur non accompagné, vous saisit afin de voir l'ordonnance rendue par le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes le 07/11/2017, annulée.

Il vous demande de bien vouloir enjoindre au Président du Conseil départemental du Maine et Loire d'assurer son hébergement d'urgence dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur T' , né le 16/10/2000, est entré en France le 10/09/2017.

Il est arrivé à Angers 13/09/2017.

Isolé sur le territoire français, il a sollicité une prise en charge en qualité de mineur non accompagné sur le territoire français auprès du Président du Conseil Départemental du Maine et Loire.

En arrivant à la gare, il ne savait pas où se rendre et il a contraint de dormir dehors autour de la gare.

Le 14/09/2017, il a sollicité de l'aide auprès des passants qui lui ont conseillé de se rendre au service mineur de l'Abri de la Providence (SMIE).

Monsieur T s'y est donc présenté le jour même.

Après un rapide entretien, un rapport a été transmis au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Maine et Loire (pièce n°1).

Le même jour, il a été orienté vers le Conseil Départemental du Maine et Loire.

Il était en possession d'un acte de naissance original et de la copie de la carte d'identité de sa mère (pièces n°2 et 4).

Arrivé à l'accueil du département, aucun accueil provisoire d'urgence tel que prévu par les textes ne s'est pas mis en place.

Ses documents d'identité ont été conservés pour expertise des services de la Police aux frontières.

De même, il a été conduit au Commissariat de Police pour une prise d'empreintes qui n'a rien révélé.

Suite à ces démarches, il lui a seulement été dit de revenir les lundis suivants.

Il est donc reparti sans hébergement ni aucune aide matérielle.

Seul un rendez-vous pour son évaluation sociale a été fixé au 10 octobre 2017.

Monsieur T s'est retrouvé à la rue sans aucun soutien.

Le 115 ne lui a pas proposé de places étant mineur mais aussi étant saturé.

Il a donc été contraint de dormir à la rue ou en squat, sans protection, sans aide et en proie à tous les dangers.

Après plusieurs nuits à la rue, il a rencontré des bénévoles près du lieu d'hébergement du 115, la halte de nuit pour grands précaires ouverte de 21h à 8h du matin à ANGERS.

Ayant des soucis de santé, il a été orienté vers les urgences du CHU le 18 septembre 2017.

L'assistante sociale du CHU d'Angers a pris attache avec le département pour tenter de débloquer une prise en charge au regard de sa santé.

Face à cette urgence et cette précarité, le Conseil Départemental du Maine et Loire a enfin accepté de l'héberger.

Un suivi médical est toujours en cours aujourd'hui.

Le 10/10/2017, Monsieur T a fait l'objet d'une « *évaluation sociale* » par Madame GAGNEUX assistante sociale auprès du Conseil Départemental du Maine et Loire.

Cette évaluation a conclu à la majorité de ce jeune.

Le jour de l'évaluation, Monsieur T , outre son extrait d'acte de naissance et la carte d'identité de sa mère, a présenté un certificat de nationalité ivoirienne en original ainsi que la copie de l'extrait d'acte de décès de son père et la carte consulaire de ce dernier (pièce n° 3-9-10).

Aucune autre évaluation sociale ne sera mise en place en dépit de la production d'élément attestant de sa minorité et de son identité.

C'est ainsi que le 12/10/2017, le Conseil départemental du Maine et Loire a mis fin à sa prise en charge (pièce n°5).

Cette décision se fonde sur l'apparence physique de ce jeune, retient que son récit serait stéréotypé et comporterait des incohérences et des contradictions.

Bien que présentant un certificat de nationalité original et la copie de la carte d'identité de sa mère en plus de son extrait d'acte de naissance, le département du Maine et Loire a écarté l'application de l'article 47 du Code Civil.

Son extrait d'acte de naissance a pour autant été reconnu comme authentique par les services de Police (pièce n°5).

Suite à la décision prise par le Conseil Départemental, Monsieur T est aujourd'hui à la rue et vit dans un squat et ce, alors même que sa minorité est établie (pièce n°12).

Il se trouve sans protection et avec pour seule aides, le concours des associations caritatives lesquelles ne peuvent subvenir aux besoins d'un mineur.

Monsieur T a saisi le Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance d'Angers le 16/10/2017 sur le fondement de l'article 375 du Code civil afin que soit ordonné son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance et qu'il puisse bénéficier de l'ensemble de ses droits liés à son statut de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (pièce n°6).

Un complément de demande a été adressée le 30/10/2017 (pièce n°7).

Il conviendra de souligner qu'il a saisi le Juge des enfants d'une demande de mesure provisoire dans l'attente de sa convocation sur le fondement des dispositions de l'article 375-5 du Code Civil.

Il n'a été donné suite à cette demande.

Il a également saisi le département d'une demande de prise en charge provisoire dans l'attente que le juge des enfants se prononce (pièce n°8). Cette demande reste sans réponse.

C'est dans ces conditions que Monsieur T a saisi le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes d'un référé liberté au regard de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à son droit à un hébergement d'urgence par le Président du Conseil départemental du Maine et Loire.

Par une ordonnance en date du 07/11/2017, le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes a refusé de faire droit à sa demande aux motifs suivants :

« 2. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ; (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 221-11 code de l'action sociale et des familles : « I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / Cette évaluation s'appuie essentiellement sur : / 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une

formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ; / 2° Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ; / 3° Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil. /

III.-L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. / L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer. / IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. » ;

4. Considérant que l'article 47 du code civil dispose que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. T se présentant comme un ressortissant ivoirien né le 16 octobre 2000 et indiquant être entré en France le 10 septembre 2017 et arrivé à Angers le 13 septembre 2017, a été pris en charge le 14 septembre 2016 par le conseil départemental de Maine-et-Loire au titre de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé dans le cadre d'une mesure de recueil provisoire prévue à l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, dont le 2e alinéa dispose qu'« en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. », une chambre d'hôtel ayant été mise à sa disposition ; qu'il a été procédé, selon les modalités définies par l'arrêté susvisé du 17 novembre 2016, à l'évaluation prévue à l'article R. 211-11 précité du code de l'action sociale et des familles, réalisée par une assistante de service social au service Enfance en danger, qui a reçu l'intéressé en entretien le 10 octobre 2017 ; qu'au vu du rapport d'évaluation de l'âge et de l'isolement établi le 11 octobre 2017 et de l'avis de l'évaluateur, concluant à ce que le récit de l'intéressé « manque d'authenticité au regard de certains éléments qui interrogent sur leur cohérence ainsi que sur les détails manquant, la posture et l'apparence de l'intéressé n'étant pas en adéquation avec l'âge allégué de 17 ans, tout portant à croire que ce jeune est majeur, même si son isolement est pour autant possible », le président du conseil départemental a mis fin à la prise en charge de l'intéressé le 12 octobre 2017, informant le même jour le procureur de la République de la levée du recueil de M. T ; que, par courrier du 16 octobre 2017 complété le 30 octobre 2017, M. T a saisi le président du tribunal pour enfants d'Angers d'une demande de protection sur le fondement de l'article 375 précité du code civil, sur laquelle il n'a pas encore été statué ; que l'intéressé a indiqué lors de l'entretien d'évaluation susévoqué avoir quitté son pays d'origine sans document d'état civil mais avoir obtenu de son ambassade –lorsqu'il a séjourné en Italie– un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2000, centre d'Akakro, délivré le 23 juin 2017, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les services techniques de la police de

l'air et des frontières ; que M. T... demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire d'assurer sans délai son hébergement sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 221-1, 1° et L. 222-5, 1° du code de l'action sociale et des familles, en faisant valoir que le rapport d'évaluation sur le fondement duquel cette autorité a pris la décision de mettre un terme à sa prise en charge est dénué de pertinence, ladite évaluation n'ayant pas été menée dans les règles, et qu'il est muni, outre l'extrait du registre des actes de l'état civil susmentionné, d'un certificat de nationalité ivoirienne dressé le 23 juin 2017 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ainsi qu'une copie de l'original de la carte nationale d'identité de sa mère A... née le 7 septembre 1962, de celle de son père... T... né le 1er janvier 1933 et d'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2008 de la mairie d'Adjame délivré le 23 octobre 2008 faisant état du décès de ce dernier le 16 octobre 2008 ;

6. Considérant que M. T... doit toutefois, dans les conditions décrites au point n° 5, être regardé comme ayant bénéficié de l'évaluation prévue à l'article R. 221-11 précité du code de l'action sociale et des familles dans des conditions qui ne font pas apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le contenu des mémoires écrits non plus que les échanges au cours de l'audience publique n'ayant par ailleurs pas permis de constater que l'appréciation portée sur l'âge de l'intéressé était manifestement erronée ; qu'il résulte en outre des dispositions précitées de l'article 47 du code civil que les actes d'état civil étranger peuvent être écartés lorsque des données extérieures établissent que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'en l'espèce, ainsi que l'a relevé le conseil du département au cours de l'audience publique, aucun élément ne permet de regarder l'extrait du registre d'état civil mentionné au point n° 5, faute de comporter des éléments d'identification tels que photographie ou empreintes, comme se rapportant à l'intéressé, lequel n'était pas présent à l'audience ; qu'il s'ensuit que la décision de mettre fin à la prise en charge de M. T... ne révèle, dans les circonstances de l'espèce, aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur ; » (pièce n°11).

Monsieur T... vous demande de bien vouloir annuler l'ordonnance rendue par le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes et enjoindre au Président du Conseil départemental du Maine et Loire de lui indiquer un lieu d'hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

DISCUSSION

Monsieur T... vous demande de bien vouloir juger que le Juge des référés près le Tribunal Administratif de NANTES a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne serait pas mineur et que dans ces conditions le Président du Conseil départemental du Maine et Loire n'aurait pas porté une atteinte grave et manifeste illégale à son droit à un hébergement d'urgence.

I. SUR L'EXISTENCE D'UNE LIBERTE FONDAMENTALE IMPUTABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

Le droit à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. »

Par une décision de principe du 10 février 2012, le Conseil d'Etat précise :

« qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; » CE, juge des référés, 10 février 2012, n°356456

Le Conseil d'Etat jugé le 12/03/2014 (n°375956) :

« Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

6. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

S'agissant des mineurs, le respect de cette liberté fondamentale est assuré par le Président du Conseil Départemental qui se doit d'héberger tout mineur en situation de détresse.

Vous avez jugé le 12/03/2014 (n°375956) :

« Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

6. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des

conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

L'hébergement d'un mineur par le Président du Conseil Départemental peut reposer sur plusieurs fondements légaux en fonction de la situation de ce dernier.

L'article 222-5 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoit :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

L'article 221-1 de ce même Code dispose :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

Monsieur T entend rappeler que le présent recours n'a pas pour objet de solliciter son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance ou qu'il soit enjoint au Président du Conseil Départemental du Maine et Loire de l'admettre au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de suspendre la décision de refus de prise en charge notifiée le 12/10/2017 (pièce n°5).

Il ne vous demande pas de vous substituer au Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Angers qui a été saisi sur le fondement des dispositions de l'article 375 et suivants du Code Civil (pièce n°6) et qui est seul compétent pour ordonner le placement au titre de l'aide sociale à l'enfance (CE 01/07/2015 n°386769).

S'agissant de cette demande, une audience a été prévue le 24/11/2017 par devant le Juge des enfants.

Cependant, la Juridiction administrative est garante des libertés fondamentales.

En effet, l'article L521-2 du Code de justice administrative dispose :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Comme indiqué précédemment, s'agissant de l'hébergement d'urgence des mineurs une obligation particulière pèse sur le Président du Conseil Départemental de résidence et est fondée sur les dispositions de l'article L222-5-1° du Code de l'Action sociale et des familles :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »

Cette obligation est d'ailleurs différente de celle prévue par les dispositions de l'article 222-5-3° de ce même Code (obligation de prise en charge suite à une décision judiciaire qui confie le mineur au président du Conseil Départemental).

La responsabilité du Président du Conseil Départemental ne peut donc être réduite à la seule existence d'une décision du Juge des enfants justifiant son obligation d'hébergement d'un mineur.

Le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes a jugé le 18/03/2016 (n°1602193) :

« 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article... » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les

mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que, sans préjudice de la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental, d'accueillir, éventuellement à temps partiel, les mineurs non émancipés qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur cadre de vie habituel ; qu'il est également loisible au président du conseil départemental de décider une telle prise en charge temporaire par le service de l'aide sociale à l'enfance des mineurs émancipés et des jeunes majeurs ; qu'ainsi, et contrairement à ce que fait valoir le département de la Loire-Atlantique, l'absence de mesure d'assistance éducative ordonnée au bénéfice d'un mineur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse bénéficier, lorsque sa situation l'exige et à titre temporaire, d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ; »

Puis le 24/02/2017 (n°1701661) :

« 6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. produit auprès des services du département de Maine-et-Loire chargés de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, un extrait de son acte de naissance du centre d'état civil de Bonabéri Douala mentionnant une date de naissance au 9 mai 2000 ; que pour mettre en cause la validité de cet acte, dont il n'est pas contesté à la barre par le département de Maine-et-Loire qu'il a été reconnu authentique après expertise par les services de la fraude documentaire de la police aux frontières, la collectivité défenderesse se prévaut d'une part des conclusions d'une évaluatrice au service « enfance en danger » à l'issue d'un entretien avec le requérant le 16 décembre 2016 estimant que « la posture, l'attitude et l'apparence de B. ne permettent pas de considérer l'âge allégué de 16 ans et 7 mois, B. semble avoir davantage aux alentours de 25 ans. » et, d'autre part, lors des échanges à la barre de l'impossibilité de rattacher directement l'acte de naissance, établi au Cameroun, au requérant ; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, malgré l'expertise effectuée par les services compétents, l'inexactitude des éléments d'information portées sur l'acte de naissance du requérant aurait été établie, notamment en ce qui concerne la date de naissance du requérant ; **que les seuls constats rappelés ci-dessus, effectués par un évaluateur, en l'absence d'autres éléments permettant d'en corroborer le contenu, ne sont pas à eux seuls de nature à établir que la date de naissance du requérant serait antérieure de plus de huit ans à celle indiquée sur l'acte de naissance, de sorte qu'en l'état de l'instruction, le département ne peut être regardé comme étant parvenu à remettre en cause la présomption de ce que M. B. aurait un âge lui permettant d'entrer dans le champ d'application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;** »

Il a, à ce titre, sollicité du département une demande de prise en charge qui reste sans réponse à ce jour (pièce n°8).

Au regard de ces éléments, Monsieur T. est bien fondé à solliciter du Président du Conseil départemental, non pas son admission à l'aide sociale à l'enfance, mais de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

II. SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION COMMISE PAR LE JUGE DES REFERES PRÈS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES S'AGISSANT DE LA MINORITE DE MONSIEUR T.

Pour refuser de faire droit à la demande du requérant, le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes a considéré que la minorité de Monsieur T. ne serait pas établie.

Il a été jugé :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. T. se présentant comme un ressortissant ivoirien né le 16 octobre 2000 et indiquant être entré en France le 10 septembre 2017 et arrivé à Angers le 13 septembre 2017, a été pris en charge le 14 septembre 2016 par le conseil départemental de Maine-et-Loire au titre de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé dans le cadre d'une mesure de recueil provisoire prévue à l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, dont le 2e alinéa dispose qu'« en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. », une chambre d'hôtel ayant été mise à sa disposition ; qu'il a été procédé, selon les modalités définies par l'arrêté susvisé du 17 novembre 2016, à l'évaluation prévue à l'article R. 211-11 précité du code de l'action sociale et des familles, réalisée par une assistante de service social au service Enfance en danger, qui a reçu l'intéressé en entretien le 10 octobre 2017 ; qu'au vu du rapport d'évaluation de l'âge et de l'isolement établi le 11 octobre 2017 et de l'avis de l'évaluateur, concluant à ce que le récit de l'intéressé « manque d'authenticité au regard de certains éléments qui interrogent sur leur cohérence ainsi que sur les détails manquant, la posture et l'apparence de l'intéressé n'étant pas en adéquation avec l'âge allégué de 17 ans, tout portant à croire que ce jeune est majeur, même si son isolement est pour autant possible », le président du conseil départemental a mis fin à la prise en charge de l'intéressé le 12 octobre 2017, informant le même jour le procureur de la République de la levée du recueil de M. T. ; que, par courrier du 16 octobre 2017 complété le 30 octobre 2017, M. T. a saisi le président du tribunal pour enfants d'Angers d'une demande de protection sur le fondement de l'article 375 précité du code civil, sur laquelle il n'a pas encore été statué ; que l'intéressé a indiqué lors de l'entretien d'évaluation susévoqué avoir quitté son pays d'origine sans document d'état civil mais avoir obtenu de son ambassade –lorsqu'il a séjourné en Italie– un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2000, centre d'Akakro, délivré le 23 juin 2017, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les services techniques de la police de l'air et des frontières ; que M. T. demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire d'assurer sans délai son hébergement sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 221-1, 1° et L. 222-5, 1° du code de l'action sociale et des familles, en faisant valoir que le rapport d'évaluation sur le fondement duquel cette autorité a pris la décision de mettre un terme à sa prise en charge est dénué de pertinence, ladite évaluation n'ayant pas été menée dans les règles, et qu'il est muni, outre l'extrait du registre des actes de l'état civil susmentionné, d'un certificat de nationalité ivoirienne dressé le 23 juin 2017 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ainsi qu'une copie de l'original de la carte nationale

d'identité de sa mère A. née le 7 septembre 1962, de celle de son père . T né le 1er janvier 1933 et d'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2008 de la mairie d'Adjame délivré le 23 octobre 2008 faisant état du décès de ce dernier le 16 octobre 2008 ;

6. Considérant que M. T doit toutefois, dans les conditions décrites au point n° 5, être regardé comme ayant bénéficié de l'évaluation prévue à l'article R. 221-11 précité du code de l'action sociale et des familles dans des conditions qui ne font pas apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le contenu des mémoires écrits non plus que les échanges au cours de l'audience publique n'ayant par ailleurs pas permis de constater que l'appréciation portée sur l'âge de l'intéressé était manifestement erronée ; qu'il résulte en outre des dispositions précitées de l'article 47 du code civil que les actes d'état civil étranger peuvent être écartés lorsque des données extérieures établissent que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'en l'espèce, ainsi que l'a relevé le conseil du département au cours de l'audience publique, aucun élément ne permet de regarder l'extrait du registre d'état civil mentionné au point n° 5, faute de comporter des éléments d'identification tels que photographie ou empreintes, comme se rapportant à l'intéressé, lequel n'était pas présent à l'audience ; qu'il s'ensuit que la décision de mettre fin à la prise en charge de M. T ne révèle, dans les circonstances de l'espèce, aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur ; » (pièce n°11).

Monsieur T entend démontrer que le Juge des référés a commis une erreur manifeste d'appréciation.

1. Au regard des dispositions de l'article 47 du Code Civil

Il conviendra de rappeler que lors de son arrivée en France, Monsieur T était en possession de son extrait d'acte de naissance en original (pièce n°2).

Ce document a été remis de bonne foi au service de la PAF qui a conclu à son authenticité (pièce n°5).

L'article 47 du Code civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il conviendra de rappeler que le refus de tenir compte des dispositions de l'article 47 du Code civil impose à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de l'existence d'une fraude.

Voir en ce sens une décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971 : *« il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question »* (repris plus récemment par CAA Bordeaux, 11 juill. 2013, n° 13BX00428 ainsi que par CAA Nantes, 19 mai 2016 N°15NT02913).

Postérieurement à la remise de cet extrait, Monsieur T a aussi remis un certificat de nationalité ivoirienne en original (pièce n°3).

De même, il conviendra de rappeler que la vérification de l'authenticité des actes d'état civil étrangers s'effectue dans le cadre d'une procédure particulière à défaut de laquelle l'acte d'état civil continue de bénéficier d'une présomption de validité et son contenu continue de faire foi.

La Circulaire du 1er avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes d'état civil étrangers produits aux autorités françaises précise que « *La force probante d'un acte de l'état civil étranger doit être retenue dès lors que sa régularité formelle n'est pas contestée, sans qu'il y ait lieu d'exiger qu'il soit corroboré par des indices supplémentaires venant confirmer ses énonciations* ».

En l'espèce, l'authenticité n'a pas été formellement contestée et suffit ainsi à attester des informations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres éléments de preuves.

La Cour d'appel de Rouen a jugé le 18/12/2015 (n°1503914) :

« Qu'une fois le document d'état civil authentifié comme conforme par les services de la Police Aux Frontières (PAF), les observations soulevées par le Conseil départemental ne sont pas de nature à remettre en cause l'authenticité du document d'état civil. »

La Cour d'Appel de Douai, dans un arrêt en date du 30 juin 2016 n°16/01940 estime que la présomption de validité des actes d'état civil établis à l'étranger codifiée à l'article 47 du Code civil s'applique « *sans qu'il y ait lieu d'exiger que l'authenticité de ces pièces soit corroborée par des indices supplémentaires.* »

En l'espèce, il convient de noter que, d'une part, le document d'état civil de Monsieur T a été déclaré authentique par les services de la police aux frontières et, d'autre part, que le département n'a pas daigné prendre en compte le certificat de nationalité original de celui-ci accompagné de la carte d'identité de sa mère alors même que ces deux documents corroborent la pièce initiale et ses déclarations (pièce n°2-3-4).

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation prévoit concernant l'état civil :

« L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits. L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil. Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse. »

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, il est difficilement concevable que la minorité de Monsieur TOGOLA puisse être remise en cause. Il est ainsi bien fondé à solliciter un hébergement d'urgence.

2. Au regard du principe de légitime détention de ses documents d'état civil

Pour contester la minorité de Monsieur T..., le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes a remis en cause le fait qu'il serait bien le légitime détenteur de ses documents d'état civil.

En effet, l'ordonnance précise :

« Aucun élément ne permet de regarder l'extrait du registre d'état civil mentionné au point n° 5, faute de comporter des éléments d'identification tels que photographie ou empreintes, comme se rapportant à l'intéressé, lequel n'était pas présent à l'audience ».

La Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels NOR : JUSF1602101C précise :

« La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. »

A la lecture de cette circulaire, la question de la preuve de la légitime détention des documents d'état civil ne repose pas sur Monsieur T... .

Il conviendra de rappeler que c'est bien le Conseil Départemental qui remet en cause le fait que le demandeur ne serait pas le légitime détenteur de son acte de naissance.

C'est donc à ce dernier d'en apporter la preuve. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

C'est d'ailleurs la position de la Cour d'Appel de DOUAI qui a jugé le 30/06/2016 (RG n°306/16) :

« La présomption posée par l'article 47 du Code civil s'appliquant à l'acte de naissance et à l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu d'exiger que l'authenticité de ces pièces soient corroborées par des indices supplémentaires venant confirmer les énonciations relatives à son âge, il convient d'infirmer le jugement entrepris et de confier le mineur à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité ».

Depuis son arrivée à Angers, Monsieur T... a toujours fait preuve de bonne foi.

Il a immédiatement présenté la copie de la carte d'identité de sa mère (pièce n°4) dont les mentions sont concordantes avec son extrait d'acte de naissance (pièce n°2).

Par l'intermédiaire du secours catholique d'Angers, il a repris attache avec cette dernière les éléments d'état civil de son père (pièce n°9 et n°10) et les documents médicaux relatifs à son imputation du doigt (pièce n°21) démontrant la réalité de ses déclarations.

Monsieur C F, intervenant au sein de l'Association Secours Catholique et qui a aidé ce jeune, atteste des démarches entreprises :

« Ce dernier cherchant à démontrer sa bonne foi et ayant encore des liens avec sa mère au pays, il a pu faire parvenir sur une boîte mail non professionnelle (pour des raisons d'envoi parfois difficile sur la boîte mail professionnelle du fait des sécurités appliquées) des pièces complémentaires à celles déjà en sa possession » (pièce n°22).

A nouveau, ces documents sont cohérents entre eux.

L'ensemble de ses documents ont été présentés au Conseil Départemental du Maine et Loire qui n'en a pas fait état dans le cadre de sa décision du 12/10/2017 (pièce n°5).

L'ensemble de ces éléments confirment des informations données par ce jeune sur la composition de sa famille dans le cadre de son évaluation sociale et permet d'écarter le fait que ses documents d'identité lui auraient été remis par un passeur.

Le fait que son extrait d'acte de naissance dont l'authenticité a été confirmée par les services de Police ne supporte pas de photographie ou d'empreintes ne pourra lui être reproché.

En effet, aucune disposition **française ou ivoirienne** ne fait obligation à quelqu'un se prévalant d'une identité de produire un document d'identité portant sa photographie.

Il n'est pas non plus démontré que les dispositions ivoiriennes imposent la présence sur un extrait d'acte de naissance d'une photographie ou d'une empreinte dont l'absence aurait pour conséquence de remettre en cause le caractère régulier du document d'état civil.

Ce principe a été rappelé par la Cour administrative d'appel de NANCY qui a jugé par un arrêt en date du 23/04/2012 (n°11NC01749) :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 14 février 2011, le PREFET DE LA MOSELLE a invité Mme Aïda A à lui transmettre un acte de naissance accompagné de sa traduction ainsi que tout document original délivré par les autorités de son pays, en cours de validité, portant sa photographie et attestant de son identité et de sa nationalité ; que, d'une part, Mme A a fourni une copie de l'acte établi le 21 juin 1953 par le bureau d'état civil de la mairie de Chamkhor et de sa traduction selon lequel elle serait née ce jour dans cette ville de la république soviétique socialiste d'Azerbaïdjan de parents tous deux de nationalité arménienne ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme ayant fourni les indications relatives à son état civil conformément aux dispositions précitées ; que par suite, l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 selon lequel que Mme A n'aurait présenté aucun document attestant de son identité est entaché d'une erreur dans la matérialité des faits ; que, d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'étranger sollicitant la délivrance d'un titre de séjour de produire un document original délivré par les autorités de son pays, en cours de validité, portant sa photographie et attestant de son identité et de sa nationalité ; »

En outre, la Cour d'appel de METZ a jugé par un arrêt en date du 23/01/2006 (n°06/8):

« L'absence de photographie sur un acte de naissance, dès lors que cette exigence ne résulte pas des formes usitées dans le pays concerné ne peut conduire le juge à considérer qu'il ne s'applique pas à la personne qui le détient »

Que de plus, la Cour d'appel de DOUAI a rappelé le 15/01/2013 (n°23/13, 12/04063) dans l'arrêt précité :

« Or attendu que n'est pas fourni aux débats par le parquet qui en fait état, le texte de loi du pays concerné qui imposerait qu'une photographie figure sur un acte de naissance ou sur un jugement supplétif d'acte de naissance, en sorte que cet argument ne peut qu'être écarté ; »

Par analogie, il conviendra de souligner que tout français peut solliciter la délivrance d'une carte nationale d'identité avec son simple extrait d'acte de naissance de moins de trois mois conformément au décret 22/10/1955 n°55/1397.

Cet élément permet à lui seul d'établir l'identité et l'état civil d'un individu.

Au regard des éléments produits, le fait que Monsieur T est bien le légitime détenteur de ses éléments d'état civil ne pouvait être remis en cause.

Cette situation ne pouvait encore moins l'être au regard de l'absence de valeur probante de l'évaluation sociale menée dès lors qu'elle ne respecte les dispositions applicables.

3. Sur l'absence de valeur probante de l'évaluation sociale menée par le Département du Maine et Loire

La question qui se pose est donc celle de savoir si l'évaluation sociale serait susceptible de caractériser l'existence d'une donnée extérieure susceptible de remettre en cause la portée de l'article 47 du Code Civil.

Force est de constater que non, au regard des critiques qui peuvent lui être faire.

Premièrement, il conviendra de souligner que cette évaluation n'est manifestement pas valable.

Deuxièmement, les conclusions tirées par cette évaluation relèvent uniquement du caractère tout subjectif de l'appréciation de l'évaluatrice.

o Sur le cadre général de l'évaluation et la réalisation de plusieurs entretiens

Le pouvoir réglementaire mais aussi le législateur a entendu entourer de toutes les précautions utiles les évaluations sociales de minorités.

En effet, la Circulaire du 25/01/2016 précitée précise :

« Sachant que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective, il s'attachera à prendre en compte dans son observation l'origine du jeune, le cas échéant les difficultés rencontrées et épreuves subies dans son pays d'origine ou lors de son parcours avant son arrivée en France. D'autant plus que :

- beaucoup d'éléments demandés au jeune ne pourront être que déclaratifs,
- **il conviendra de prendre garde aux stéréotypes**,
- le jeune peut avoir des difficultés à parler de sa famille, de son histoire et de son parcours.

Il convient de bien souligner que la connaissance, aussi complète soit-elle, par l'évaluateur, du pays d'origine du jeune, ne garantit pas nécessairement la qualité de l'évaluation.

Les points de vigilance:

- l'aspect linguistique,
- la qualité et la formation des évaluateurs : chaque rubrique démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles,
- la nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe. Si la santé du jeune ne peut en elle-même être un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la minorité, l'entretien devra permettre de déceler d'éventuels problèmes nécessitant des soins rapides. »

Une nécessité de bienveillance à l'égard des personnes mineures interrogées a été rappelée dans le cadre de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille :

« La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte **de neutralité et de bienveillance**. »

Force est de constater que l'évaluation sociale reste empreinte de subjectivité voire d'erreur s'agissant de certaines affirmations péremptoires de l'évaluatrice.

C'est d'ailleurs afin de combattre que ce risque de subjectivité que la réalisation de plusieurs entretiens a été imposée.

Le pouvoir réglementaire a entendu imposer un garde-fou à savoir la réalisation de plusieurs entretiens pour différentes personnes composant une équipe pluridisciplinaire.

En effet, il conviendra de rappeler que la Circulaire NOR : JUSF1314192C du 31/05/2013 dispose :

« Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- **entretiens conduits** avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : vous trouverez ci-joint pour votre information la trame d'entretien type qui devra être respectée pour la conduite de cette phase ; »

Cette pluralité d'entretiens a aussi été rappelée par le décret du 24/06/2016.

L'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des Familles dispose :

« Cette évaluation s'appuie essentiellement sur :

« 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ; »

Le fait que l'arrêté du 17/11/2017 prévoit la possibilité de mener un seul et unique entretien est donc contraire aux dispositions de l'article précité.

C'est d'ailleurs la position de la Cour d'Appel de RENNES qui a jugé le 04/02/2016 n°1500370 :

« Que toutefois se fondant sur l'évaluation de la direction générale des interventions sanitaires et sociales du Morbihan en date du 3 avril 2015 au vu d'un entretien réalisé le 3 avril 2015 par une assistance sociale, le département conclut que le jeune est plus développé et paraît plus âgé que l'âge annoncé ; que son parcours a paru décrit de manière trop précise de sorte qu'il est apparu comme susceptible d'être standardisé ; qu'il a été retenu un manque de cohérence de la maturité et du développement physique de l'intéressé et sa compatibilité avec l'âge allégué ; Qu'en l'espèce, cette évaluation n'est corroborée par aucun autre avis notamment dans le cadre d'une étude pluridisciplinaire ».

Ainsi que le 16/12/2015 n°15/00296 :

« De même l'entretien avec une éducatrice spécialisée ne repose sur aucun critère objectif, étant rappelé que les péripéties rencontrées par ces jeunes pour arriver sur le sol français sont de nature à les confronter très tôt à des situations dramatiques ».

Force est de constater que Monsieur T n'a été soumis qu'à un seul entretien réalisé uniquement par Madame GAGNEUX, assistante de service social.

Il a donc été dans l'obligation de répondre à des questions dans un laps de temps relativement court que Monsieur T estime à 50 minutes maximum.

Il ne connaissait pas Madame GAGNEUX qu'il a rencontré pour la première fois lors de l'évaluation. Il conviendra de rappeler que le requérant vivait dans un hôtel, où il mangeait aussi.

Il n'a jamais donc côtoyé le personnel du service de l'aide sociale à l'enfance de Maine et Loire.

Madame GAGNEUX ne le connaissait pas, ne l'avait pas vu évoluer dans son quotidien.

Mais surtout, il n'a pas été démontré que cette dernière dispose des qualifications adéquates pour mener ce type d'évaluation.

○ **Sur le défaut de formation de l'évaluateur**

L'article 4 de l'arrêté du 17/11/2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose :

« Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs. »

Force est de constater que Madame G. est assistante de service social sans que cette fonction ne puisse être clairement définie.

Dans le cadre de l'instance devant le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes, il n'a pas été démontré que Madame G. disposait d'une formation ou d'une expérience en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'une évaluation sociale repose sur l'appréciation des déclarations d'un mineur. Il est donc impératif que tout évaluateur réalisant cet exercice dispose d'une formation solide à l'instar des officiers de protection.

On ne peut que s'interroger sur la capacité de Madame G. de mener cet entretien dès lors qu'elle commet elle-même des erreurs s'agissant du réseau ferroviaire français en indiquant qu'il n'existerait pas de train direct entre Nice et Dijon. Ainsi, il existe une difficulté quant à la portée des questions qui ont été posées à ce jeune et donc les erreurs contenues dans ces questions ont pu influencer ce mineur.

○ **Sur les conclusions de cette évaluation**

Comme indiqué précédemment, les conclusions de l'évaluation de minorité comportent des erreurs et des approximations qui ne peuvent être supportées par Monsieur T.

A titre liminaire, l'évaluation conclut à la minorité de ce jeune au regard de son apparence physique.

Le fait de se baser sur l'apparence physique ne peut être une raison objective pour considérer que celui-ci serait majeur.

Il s'agit d'une appréciation personnelle, sans fondement empreinte de subjectivité et de préjugés personnels.

Premièrement et s'agissant de l'apparence physique de Monsieur T il conviendra de rappeler que la loi proscrit, à l'article 388 du Code civil, de manière très explicite une évaluation de développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Cet article dispose :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Cela implique donc que la loi proscrit toute référence à l'apparence physique dès lors que les caractères sexuels secondaires impliquent de se fier à l'apparition des poils pubiens (du pubis : en bas du ventre) l'apparition des poils axillaires (des aisselles : sous les bras) la modification du ton de la voix, due à une modification du volume du larynx ; l'apparition des poils faciaux (au niveau du visage : la barbe et la moustache) l'augmentation de la croissance des poils de la poitrine, voire d'autres régions chez certains hommes, la croissance des os et accroissement de leur solidité, l'épaississement de la peau qui devient plus grasse (d'où la survenue d'acné) ou l'augmentation du volume musculaire.

De même, la pratique même de tests médicaux ne pouvait en l'espèce être ordonnée en l'espèce dès lors que la double condition posée par l'article 388 du Code Civil à savoir l'absence de documents d'état civil et une appréciation non vraisemblable n'était pas remplie.

Monsieur T était en possession d'élément attestant de son identité et de sa minorité.

La Cour d'Appel de DOUAI a jugé le 21/05/2015 (n°15/01948) :

« Il n'y a pas lieu de faire référence à l'apparence physique alors qu'il s'agit d'une appréciation totalement subjective qui ne présente aucune garantie ».

La Cour d'Appel de COLMAR a jugé le 15/11/2016 (n°226/16) :

« Enfin les données extérieures avancées pour écarter la présomption de minorité relative au « physique mature » de l'intéressé et aux « éléments de parcours migratoire décrits par l'intéressé témoignant de conditions de vie nécessitant un degré de maturité avérée », tirées des considérations subjectives, ne sauraient suffire à renverser la présomption de minorité tirée des documents versés en procédure ».

C'est aussi la position de la Cour d'Appel de RENNES qui a jugé le 04/02/2016 n°1500370 :

« Que toutefois se fondant sur l'évaluation de la direction générale des interventions sanitaires et sociales du Morbihan en date du 3 avril 2015 au vu d'un entretien réalisé le 3 avril 2015 par une assistance sociale, le département conclut que le jeune est plus développé et paraît plus âgé que l'âge annoncé ; que son parcours a paru décrit de manière trop précise de sorte qu'il est apparu comme susceptible d'être standardisé ; qu'il a été retenu un manque de cohérence de la maturité et du développement physique de l'intéressé et sa compatibilité avec l'âge allégué ; Qu'en l'espèce, cette évaluation n'est corroborée par aucun autre avis notamment dans le cadre d'une étude pluridisciplinaire ».

La Cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 13 janvier 2017 n°16/02989 a jugé que :

« La conformité de l'acte de naissance et du jugement supplétif avec les formes requises par la loi étrangère applicable est attestée par le service de fraude documentaire. Aucun acte ou pièce, aucune donnée extérieure ne permet de douter des énonciations figurant sur lesdits documents. De même, aucun élément ne permet de conclure à une appropriation frauduleuse desdits documents d'état civil par le jeune homme qui dit en être le titulaire. Les documents produits font par conséquent foi de l'âge de l'intéressé. En outre, cette minorité ne saurait être combattue par le contenu du rapport d'évaluation établi par le département. En effet, ce rapport mentionne bien que le récit de l'histoire personnelle et familiale de A.D, de son parcours d'exil, est cohérent. (...). A cet égard, les considérations de l'évaluateur tirées de l'apparence physique de l'intéressé et des imprécisions sur son récit de vie, éminemment fragiles et subjectives, ne suffisent pas à écarter la minorité alléguée. »

Dès lors, l'appréciation de l'apparence physique n'est faite qu'au regard de critères subjectifs et de son propre référentiel personnel, elle n'est pas suffisante pour remettre en cause l'application de l'article 47 du Code Civil.

De plus, force est de constater que les conclusions de l'évaluation comportent des erreurs et démontrent que le temps nécessaire n'a pas été pris pour apprécier correctement la situation de ce jeune.

En effet et d'une part, il est dans un premier temps reproché à Monsieur T de ne pas avoir été suffisamment précis concernant son parcours migratoire.

Cependant et contrairement à ce qui est indiqué Monsieur T a été en mesure d'indiquer le moment de son départ de Côte d'Ivoire. Il ressort très clairement de ses déclarations qu'il a eu lieu au cours de mois de février 2017. Le seul fait qu'il ne puisse citer précisément le jour ne saurait remettre en cause sa minorité dès lors que l'ensemble de son voyage a été organisé par l'ami de son oncle en concertation avec ce dernier.

Monsieur T a été guidé tout au long de son parcours par des tiers, en raison de sa jeunesse. Il ressort clairement du rapport qu'il n'a pas été l'instigateur de son périple.

De plus, il ne pourra lui être reproché le fait de ne pas connaître sa date d'arrivée en Lybie. S'il n'est pas mesure de la citer expressément, il est cependant capable d'être particulièrement précis sur les temps restés lors de ses différentes étapes.

De même, on ne pourra que s'étonner que le seul fait qu'il soit dans l'incapacité de citer le nom de la ville traversée après Portonovo puisse remettre en cause son identité au regard de son extrait d'acte de naissance dès lors que le constat est fait qu'il ne parle que le français et dioula et non l'italien.

En dépit de cette situation, il est en mesure d'indiquer qu'il est arrivé à Vintimille et que c'est par cette ville qu'il a traversé la frontière pour arriver en France.

D'autre part, on pourra d'ailleurs noter une erreur importante faite par l'évaluatrice qui indique que Monsieur T ne pouvait prendre de train direct entre Nice et Dijon dès lors que cette ligne ferroviaire n'existerait pas.

Tous les jours deux trains à grande vitesse relient Nice à Dijon à 7h27 et 12h27.

Cette erreur commise par l'évaluatrice a nécessairement influencé l'appréciation de ses réponses et a interprété en défaveur de ce jeune pensant que celui-ci mentirait dans la description de son parcours.

Il conviendra d'ailleurs de souligner que le requérant n'a jamais voulu se rendre à Angers. Ce dernier voulait rejoindre la ville de Paris pour ensuite venir à Nantes.

Le seul fait que ce jeune ne connaisse pas les méandres du réseau ferroviaire français ne peut fonder une déclaration de majorité.

Enfin et s'agissant du paiement du trajet entre la Libye et l'Italie, le moyen retenu démontre un manque de connaissance de la situation des migrants dans ce pays et des trafics opérés par les passeurs.

En effet, ces derniers retiennent prisonniers les personnes souhaitant se rendre en Europe jusqu'à ce qu'une soule d'argent soit réglée par la famille.

Tel a été le cas concernant Monsieur T

Il a été contraint d'appeler en Côte d'Ivoire pour demander de l'argent afin d'être libéré et permettre son passage en Europe.

Il est donc difficile de considérer que Monsieur T n'aurait pas réglé son voyage tant au regard du coût financier que du coût humain.

Cette évaluation subjective, erronée et incomplète ne saurait remettre en cause l'application de l'article 47 du Code Civil dès lors qu'elle ne répond pas aux conditions de réalisation posées par le Code de l'Action sociale et des familles.

○ Sur la valeur de cette évaluation dans le cadre de la détermination de la minorité

Il ne peut être soutenu d'une simple évaluation faite par une seule personne serait susceptible de remettre en cause l'authenticité des éléments d'état civil et l'application de l'article 47 du Code Civil en dépit de l'avis favorable de la police aux frontières et de la production d'éléments attestant de légitime détention de ces documents.

En effet, la Cour d'Appel de RENNES du 03/04/2017 (n°16/00486) a jugé :

« L'évaluation sociale du 20/04/2016 indique que le discours est laconique qu'il présente des incohérences chronologiques et que le comportement et le physique de l'intéressé ne sont pas ceux d'un mineur. Ces deux derniers éléments ne sont pas suffisamment significatifs et probants pour remettre en cause le certificat de naissance authentifiée mais également légalisé par les autorités du Bangladesh » (pièce n°13).

Cf : Cour d'Appel de RENNES 28/11/2016 (n° 16/00396) :

« Par ailleurs, l'évaluation du 09/10/2015 dont la conclusion est fondée sur une attitude générale du jeune qui ne permettrait pas de confirmer l'âge déclaré ne peut prévaloir sur un acte d'état civil authentique qui peut être attribué à l'intéressé » (pièce n°14).

Cf : Cour d'appel de LYON en date du 04/07/2017 (n°17/00057) :

« Que les incohérences relevées dans le récit du mineur ou l'appréciation de son âge physique par le MEOMIE ne sont pas suffisante pour mettre à néant les documents d'identification présentés par X » (pièce n°15).

Cour d'appel de COLMAR en date du 15/11/2016 (n°16/03110) :

« Enfin les données extérieures avancées pour écarter la présomption de minorité relatives au physique mature de l'intéressé et aux éléments du parcours migratoire décrit par l'intéressé témoignant des conditions de vie qui nécessitant un degré de maturité avéré, tirées des considérations subjectives, ne sauraient suffire à renverser la présomption de minorité tirées des documents versés en procédure » (pièce n°16)

Cette position est largement adoptée par les Juges du fond.

Cf : TGI de Nantes (n°F17/0034) du 07/08/2017 :

« Le rapport d'évaluation socio-éducative en date du 29/03/2016 relève que le discours de l'intéressé est lacunaire et peu spontané, qu'il a varié dans ses déclarations. Le rapport conclut à que les éléments recueillis lors de l'entretien d'évaluation le 22/03/20156 ne permettent pas de plaider en faveur de la minorité de Sangare Abou » - « Compte tenu de ces éléments et des informations communiquées par l'intéressé à l'audience son identité et partant sa minorité ne sauraient être écartées par les conclusions de l'évaluation socioéducative » (pièce n°17).

Cf : TGI de Nantes en date du 04/10/2016 (n°F16/0197) :

« L'évaluation sociale réalisée le 04/04/2016 par un sociologue à l'issue d'un unique entretien n'est pas conforme aux prescriptions de la circulaire du 13/05/2013 (la réalisation de plusieurs entretiens par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire) et ne peut donc suffire à elle seule, à écarter la minorité du requérant » (pièce n°18).

Cf : TGI de Nantes du 25/07/2017 (n°F17/0073) :

« Le rapport d'évaluation socio-éducative en date du 26/10/2016 relève que l'intéressé est laconique, qu'il ne donne que peu de détails que son apparence physique est incompatible avec l'âge allégué et qu'il ne semble pas vouloir donner d'informations de peur de se dévoiler. Le rapport conclut que les éléments recueillis lors de l'entretien du 24/10/2016 ne permettent pas de plaider en faveur de la minorité de S . Compte tenu de ces éléments, l'identité et partant la minorité de l'intéressé ne sauraient être écartées par les conclusions de l'évaluation socioéducative » (pièce n°19).

De même : Cf: TGI Nantes du 15/05/2017 (n°F17/0072) ; TGI Nantes du 03/04/2017 (n°F17/0020) ; TGI Nantes du 24/04/2017 (n°F17/16/0282) ; TGI Nantes du 20/10/2017 (n°F17/0118) (pièce n°20).

En l'espèce, il apparaît que Monsieur T se prévaut de documents d'état civil et notamment de son extrait d'acte de naissance dont l'authenticité a été confirmée par les services de Police (pièce n°5) ainsi que d'un certificat de nationalité délivré sur la base de cet extrait (pièce n°3) et la carte d'identité de sa mère (pièce n° 4).

Monsieur T produit ces éléments mais a aussi été en mesure d'apporter des éléments complémentaires relatifs à l'identité de son père (pièce n°9 et 10).

L'ensemble de ses éléments corroborent ses déclarations et le fait qu'il est bien le légitime détenteur de son extrait d'acte de naissance.

Le Conseil Départemental du Maine et Loire qui entend dénier toute valeur probante aux documents d'état civil ne produit ni n'émet aucune critique les concernant.

De ce fait, une simple évaluation sociale ne peut à elle seule remettre en cause la portée de ces documents dès lors qu'elle est fondée l'appréciation subjective et unique d'une personne.

Dans ces conditions, il est difficilement concevable que la minorité de Monsieur T puisse être remise en cause. Il est ainsi bien fondé à solliciter un hébergement d'urgence.

III. SUR L'URGENCE

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il

entend défendre (CE sect., 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, req. n° 228815).

Cette jurisprudence a été adoptée dans le cadre du référé-suspension, et la plupart des auteurs considèrent que cette définition est transposable à la procédure du référé-liberté. Toutefois, le juge n'a jamais repris ce considérant de principe concernant le référé-liberté. A partir de là, ne peut-on pas en déduire, avec une partie de la doctrine, qu'il existe une présomption d'urgence dès lors qu'une atteinte suffisamment grave et manifestement illégale a été portée à une liberté fondamentale ?

Ce raisonnement est corroboré par le fait que le juge administratif a pris l'habitude d'analyser l'atteinte à la liberté fondamentale avant de vérifier qu'il y a bien urgence dans la procédure de l'article L.521-2, alors qu'il suit bien l'ordre du CJA (analyse de l'urgence en premier lieu) dans le cadre de la procédure de l'article L.521-1.

Cette solution paraît en effet logique. D'une part la condition de la gravité a déjà été démontrée dans la première partie du raisonnement puisqu'il faut que l'atteinte à la liberté fondamentale revête un certain seuil de gravité, d'après les termes mêmes du CJA. La condition de l'immédiateté du préjudice fait au requérant semble également être remplie automatiquement, puisqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à sa liberté fondamentale.

Un arrêt Confédération Nationale des radios libres paraît donc, de manière logique, ne pas être nécessaire dans le cadre du référé-liberté. Il est intéressant de citer un arrêt Gaz de France, CE 21 novembre 2002, n° 251726, qui illustre parfaitement cette présomption de l'urgence. Le Conseil d'Etat se contente de relever que « *le refus de concours de la force publique opposé à Gaz de France depuis un an apparaît, en l'état de l'instruction, entaché d'une illégalité manifeste et constitutif d'une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

L'urgence ne devrait donc pas faire l'objet d'une appréciation distincte du caractère manifestement illégal.

A défaut, si le Tribunal choisit de ne pas retenir cette analyse, il nous faut démontrer que la condition de l'urgence est bien remplie, en appliquant les deux critères de la jurisprudence Confédération nationale des radios libres : l'immédiateté et la gravité.

Monsieur T est né le 16/10/2000.

En sa qualité de mineur, il a sollicité son admission à l'aide sociale à l'enfance le 14 septembre 2017.

Après la réalisation d'une évaluation sociale et malgré un acte de naissance reconnu authentique et des documents complémentaires, le Conseil Départemental a notifié au requérant une décision indiquant une fin de sa prise en charge le 12/10/2017.

Ce dernier n'a aucune ressource et ne dispose d'aucun soutien financier ou matériel.

L'unique soutien est celui des associations (Collectif de sans-papiers et Secours Catholique) l'accompagnant à faire valoir ses droits devant le juge des enfants et votre juridiction.

Il vit actuellement dans un squat avec d'autres mineurs et des adultes.

Les conditions de vie dans le squat sont extrêmement précaires et des problèmes d'alcool sont présents chez les adultes.

Les conditions d'hygiène sont très limitées au regard de la surpopulation du squat.

Ce jeune dort dans un petit grenier de 8 m² avec 5 autres jeunes.

Le toit est percé et non étanche. Quand les matelas sont au sol, il n'y a plus de place.

Il n'y a aucune isolation et pas de chauffage. Il ne peut se tenir debout vu la hauteur sous toit (pièce n°12).

Il appelle le 115 mais bénéficie pas d'une place du fait de la saturation du dispositif de la halte de nuit de Rouchy à ANGERS.

Monsieur TOGOLA a en outre des soucis de santé qui ont commencé à être pris en charge (pièce n°22).

Un suivi médical est toujours en cours.

Faute de représentant légal, la suite est compliquée et il n'a pas de couverture maladie encore à ce jour.

La précarité de ses conditions de vie et la dangerosité de la situation est donc parfaitement démontrée.

La condition d'urgence au sens de l'article L.521-2 du CJA est établie lorsque « *la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janvier 2001, Confédération Nationales des Radios Libres).

En l'espèce, Monsieur T . se trouve dans une situation inextricable où sa vulnérabilité est avérée dans la mesure où il est mineur et que son sort dépend entièrement des autorités nationales compétentes.

Le Conseil d'Etat a considéré que la condition d'urgence devait être retenue en pareille situation dès lors que des mineurs vivaient dans des conditions de vie particulièrement précaire (CE 25 août 2017 n°413549).

En effet, il ne fait aucun doute que la situation dans laquelle la partie requérante est placée lui préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation.

Or, dans la situation de l'espèce, le niveau de vulnérabilité est élevé, puisque le requérant est un mineur privé de la protection de sa famille.

Cf : TA de Nantes, n°1701661, 24 février 2017 ; TA de Lille, n°1704887, 20 juin 2017 ; TA de Nancy, n°1702479 et n°1702476, 26 septembre 2017.

Au regard de la situation de Monsieur T , la condition d'urgence est remplie.

PAR CES MOTIFS

Le requérant vous prie de bien vouloir :

- ANNULER l'ordonnance rendue le 07/11/2017 par le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes ;

Partant :

- CONSTATER qu'il y a urgence à statuer sur la demande de Monsieur T ;
- CONSTATER que le Président du Conseil Départemental du Maine et Loire a porté une atteinte grave et manifeste au droit à un hébergement d'urgence de Monsieur T ;
- ENJOINDRE au Président du Conseil Départemental du Maine et Loire d'assurer l'hébergement de Monsieur T sans délai dès la notification de la décision ;
- ASSORTIR cette injonction d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;
- CONDAMNER le Président du Conseil Départemental à verser la somme de 1 500 € à Monsieur T ;

SOUS TOUTES RESERVES

Pour le concluant, son conseil

Pièces communiquées :

1. Rapport du SMIE
2. Acte de naissance
3. Certificat de nationalité
4. Carte d'identité de sa mère
5. Décision de fin de prise en charge
6. Saisine du Juge des enfants
7. Complément de demande et informations
8. Saisine du Président du Conseil Départemental de Maine et Loire
9. Pièce d'identité de son père
10. Acte de décès de son père

11. Ordonnance rendue le 07/11/2017 par le Juge des référés près le Tribunal Administratif de Nantes
12. Photographies du squat
13. Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes en date du 03/04/2017 ;
14. Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes en date du 28/11/2017 ;
15. Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 04/07/2017 ;
16. Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar en date du 16/11/2016 ;
17. Jugement Tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 07/06/2017 ;
18. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 06/10/2016 ;
19. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 25/07/2017 ;
20. Décisions annexes
21. Documents médicaux Cote d'Ivoire
22. Attestation de Monsieur O.
23. Documents médicaux en France